

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 27 novembre 2023

Délibération n°2023/306

Nombre de conseillers :

En exercice : 66 Présents : 51 Votants : 56 Pour : 56 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 27 novembre à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Clonas sur Varèze sous la présidence de Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la Communauté de communes. La séance du Conseil communautaire est ouverte au public, et transmise en directe sur la chaîne Youtube de EBER dont le lien est disponible sur [www.entre-bievretrhone.fr](http://www.entre-bievretrhone.fr)

Date de convocation du Conseil : 21 novembre 2023

### MEMBRES PRESENTS :

AGNIN	Mr MONTEYREMARDE Christian
ASSIEU	Mr SEGUI Jean Michel
AUBERIVES SUR VAREZE	Mme CLARET Nelly
BEAUREPAIRE	Mr PAQUE Yannick - Mme MOULIN MARTIN Béatrice – Mme MONNERAY Annie - Mr SOLMAZ Kéan
BELLEGARDE POUSSIEU	Mme GRANGEOT Christelle
BOUGE CHAMBALUD	Mr ANDRE Sébastien
CHALON	Mme TYRODE Elisabeth
CHANAS	Mr MALATRAIT Jean Charles – Mme COULAUD Raymonde
CHEYSSIEU	Mr BONNETON Gilles
CLONAS SUR VAREZE	Mr VIALLATTE Régis
JARCIEU	Mr BERHAULT Yann
LE PEAGE DE ROUSSILLON	Mr MONDANGE André – Mr DARBON Thierry - Mme ALBUS Delphine – Mr COURION Sébastien
LES ROCHES DE CONDRIEU	Mme DUGUA Isabelle - Mr PAVONI Jean François
MOISSIEU SUR DOLON	Mr MANIN Gilbert
MONSTEROUX MILIEU	Mr MERLIN Denis
PISIEU	Mr DURIEUX Jean Luc
POMMIER DE BEAUREPAIRE	Mr PASCAL Michel
PRIMARETTE	Mr MERCIER Serge
REVEL TOURDAN	Mme DEZARNAUD Sylvie
ROUSSILLON	Mr DURANTON Robert – Mr PEY René - Mme BONNET Josette – Mr ROUSVOAL Marc – Mme HAINAUD Marie-Christine – Mr BOUSSARD Gérard – Mme LINOSSIER Nathalie
SABLONS	Mr TEIL Laurent
SAINT ALBAN DU RHONE	Mr CHAMBON Denis
SAINT CLAIR DU RHONE	Mme LECOUTRE Sandrine – Mr MERLIN Olivier – Mr DESSEIGNET Frédéric
SAINT JULIEN DE L'HERMS	Mr MONTEYREMARDE Axel
SAINT MAURICE L'EXIL	Mr GENTY Philippe - Mr CORRADINI Louis – Mme RABIER Christine - Mr RULLIERE Claude
SAINT PRIM	Mr CROS Michel

SALAISE SUR SANNE

Mr VIAL Gilles - Mme BUNIAZET Françoise – Mme GIRAUD  
Dominique - Mr AZZOPARDI Xavier  
Mr LHERMET Claude  
Mr REY Jean Marc

SONNAY  
VERNIOZ

**EXCUSES AVEC POUVOIR** : Mme LIBERO Marie France pouvoir à Mme RABIER Christine – Mme CHOUCHANE Aïda pouvoir à Mr CORRADINI Louis – Mme ROBERJOT Véronique pouvoir à Mr MONDANGE André – Mr GARNIER Jacques pouvoir à Mr MONTEYREMARDE Axel – Mme MOREL Nathalie pouvoir à Mr TEIL Laurent -

**EXCUSES** : Mme OGIER Karelle – Mr IMBLOT Jean Paul – Mr BECT Gérard - Mr DOLPHIN Jean Michel – Mr FLAMANT Yann – Mr GIRARD Gabriel - Mr ILTIS Laurent – Mme BATARAY Zerrin – Mr MOUCHIROUD Robert – Mr SATRE Luc

Monsieur Robert DURANTON a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : Urbanisme : approbation de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Salaise-Sur-Sanne.**

Par délibération du 19 décembre 2022, le Conseil communautaire a décidé de conduire la procédure de modification simplifiée du PLU de Salaise-Sur-Sanne.

En application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, cette modification simplifiée avait pour objet de :

- Modifier des règles relatives à la production de logements sociaux,
- Mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT des Rives du Rhône sur le volet commercial, à savoir la transcription des règles du SCoT concernant les secteurs d'implantations préférentielles pour le commerce,
- Modifier la rédaction de l'article 7 des zones U et AU afin de simplifier la rédaction et réétudier les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation des Fontanes et celle de Montain.

Le dossier de modification simplifiée avait fait l'objet, le 7 septembre 2023, d'une décision de la mission régionale d'autorité environnementale le dispensant d'une évaluation environnementale (décision n°2023-ARA-AC-3144).

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, Madame la Présidente a notifié le projet de modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) le 7 juillet 2023 et les a invités à lui faire part de leurs éventuels avis avant le 14 août 2023. Le projet de modification simplifiée a également été transmis au Maire de la Commune de Salaise-Sur-Sanne.

Les PPA suivantes ont transmis un courrier à la Présidente pour lui faire part de leurs avis :

- Etat (DDT - SANO) : réponse en date du 11 septembre 2023, avis favorable avec observations,
- Chambre du Commerce et de l'Industrie Nord-Isère : réponse en date du 26 juillet 2023, avis favorable avec remarque,
- Communauté de communes du Pilat Rhodanien : réponse en date du 13 juillet 2023, sans remarque,
- Syndicat mixte des Rives du Rhône : réponse en date du 6 août 2023, avis favorable avec une réserve et quatre recommandations,
- Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval : réponse en date du 25 juillet 2023, sans avis.

La Commune de Chanas a rendu un avis (sans remarque) hors délai. Les autres personnes publiques associées n'ayant pas rendu d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.

Conformément à la délibération du Conseil communautaire n°2023-208 du 17 juillet 2023, le dossier relatif au projet de modification simplifiée du PLU de Salaise-Sur-Sanne a été mis à disposition du public du 11 septembre 2023 au 11 octobre 2023 à la mairie de Salaise-Sur-Sanne ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes. Cette mise à disposition avait été précédée d'une annonce par affichage et d'un avis de presse publié dans le Dauphiné Libéré en date du 10 août 2023.

Au cours de la période de mise à disposition, une seule observation a été laissée sur le registre prévu à cet effet en mairie de Salaise-Sur-Sanne, et aucune n'a été laissée via le site internet de la Communauté de communes. De même, aucun courrier n'est parvenu à Madame la Présidente pour réagir sur ce projet.

Il convient de faire le bilan des consultations et de la mise à disposition :

- Concernant l'observation de l'Etat (DDT – SANO) relative à la délimitation des zones de commerce d'importance et plus particulièrement à la zone UXci : le zonage du PLU est ajusté pour prendre en compte cette remarque.
- Concernant l'observation de l'Etat (DDT-SANO) demandant l'interdiction des commerces en zone UXci : le règlement du PLU est ajusté pour prendre en compte cette remarque.
- Concernant l'observation de l'Etat (DDT-SANO) relative à la limitation de la hauteur dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Montain et demandant à rehausser la hauteur au-delà de R+1 : l'OAP est modifiée pour prendre en compte cette remarque.
- Concernant la remarque de la Chambre du Commerce et de l'Industrie Nord-Isère visant à mettre en place des sous-destinations : cet objet n'étant pas prévu dans l'arrêté de prescription de la présente modification simplifiée, la mise en place de sous-destination sera envisagée dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration.
- Concernant la réserve émise par le Syndicat mixte des Rives du Rhône relative à l'incompatibilité des périmètres des secteur accueillant du commerce de périphérie (Jonchain et Champ Rolland) avec le DAAC : le zonage du PLU est modifiée pour prendre en compte cette réserve. Les périmètres sont ajustés au regard du DAAC.
- Concernant la recommandation n°1 émise par le Syndicat mixte des Rives du Rhône relative à la création d'un sous-secteur d'accueil de commerce de proximité dans la zone UB1, autour de la future pharmacie : le règlement du PLU est modifié pour cibler spécifiquement les activités liées au soin de la personne dans ce secteur et ainsi éviter la concurrence avec des commerces du centre-bourg.
- Concernant la recommandation n° 2 émise par le Syndicat mixte des Rives du Rhône relative aux extensions de commerces en zone UY : le règlement du PLU est ajusté pour interdire les extensions des commerces dans la zone UY et répondre ainsi à cette remarque.
- Concernant la recommandation n°3 émise par le Syndicat mixte des Rives du Rhône relative à la relocalisation des activités commerciales de moins de 300 m<sup>2</sup> hors PPRT en zone UXci : il est décidé de suivre cette recommandation en interdisant la relocalisation des commerces de proximité dans la zone UXci.
- Concernant la recommandation n°4 émise par le Syndicat mixte des Rives du Rhône relative à la limitation de la hauteur dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Montain et demandant à rehausser la hauteur au-delà de R+1 : l'OAP est modifiée pour prendre en compte cette remarque.
- Concernant l'observation laissée dans le registre mis à disposition du public, celle-ci fait mention d'une suggestion d'un cabinet d'architecture relative à l'aménagement de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de Fontanes : la suggestion est compatible avec l'OAP telle que modifiée dans le présent dossier ; cette observation n'entraîne donc aucune modification du présent projet.

\*\*\*

- Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à 48, R.153-20 et R.153-21,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Salaise-Sur-Sanne approuvé le 24 février 2014, modifié le 24 novembre 2014, modifié le 27 juin 2016, mis à jour le 26 décembre 2016, mis à jour le 9 octobre 2018, mis en compatibilité le 18 décembre 2018, mis à jour le 24 février 2020, et mis à jour le 27 juin 2022,
- Vu la délibération du Conseil municipal de Salaise-Sur-Sanne en date du 17 novembre 2022 sollicitant la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône pour prescrire la modification simplifiée du PLU,
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône en date du 19 décembre 2022 autorisant la Présidente à prescrire la modification simplifiée du PLU de Salaise-Sur-Sanne,
- Vu l'arrêté n°AAG\_2023\_206 du 14 juin 2023 de Madame la Présidente de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône relatif à la prescription de la modification simplifiée n°3 du PLU de Salaise-Sur-Sanne,
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône en date du 17 juillet 2023 définissant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de Salaise-Sur-Sanne,
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône en date du 25 septembre 2023 décidant que le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de la Commune de Salaise-Sur-Sanne ne sera pas soumis à évaluation environnementale,

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé avec des modifications faisant suite aux observations de Personnes Publiques Associées,

Considérant les faits ci-dessus exposés,

**Le Conseil communautaire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité de ses membres,**

**TIRE** un bilan favorable de la mise à disposition du dossier au public,

**APPROUVE** la modification simplifiée n°3 du PLU de la Commune de Salaise-Sur-Sanne,

**DEMANDE** à Madame la Présidente de rendre exécutoire cet acte, conformément à l'article L153-48 du code de l'urbanisme en :

- le transmettant à l'autorité administrative compétente de l'Etat,
- l'affichant au siège de l'EPCI pendant 1 mois (article R 153-21 du code de l'urbanisme),
- l'affichant en mairie de Salaise-Sur-Sanne pendant 1 mois (article R 153-21 du code de l'urbanisme),
- mentionnant cet affichage dans le journal « le Dauphiné Libéré » (article R 153-21 du code de l'urbanisme),
- le publiant au recueil des actes administratifs (article R 153-21 du code de l'urbanisme),

Conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la publication de la présente délibération avec le dossier tel qu'il est annexé sera également effectuée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article [L. 133-1](#) du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité susvisées ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier,

**CHARGE** Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme  
La Présidente,  
**Sylvie DEZARNAUD**